



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

**ARRÊTÉ N° 2388 du 18/07/2019**

renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt

**La Préfète de la Haute-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le 1° de l'article L131-6 et les 1° et 2° de l'article R131-2 du Code Forestier relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2051 du 9 juillet 2003 portant réglementation des feux de plein air,

**VU** l'ampleur de la sécheresse et des fortes chaleurs qui sévissent dans le département de la Haute-Marne depuis la mi-juillet 2018,

**VU** l'état important de la dessiccation de la végétation qui en résulte et notamment forestière,

**VU** les forts risques de départ de feux et les difficultés à les maîtriser rapidement,

**VU** l'avis favorable de l'observatoire « sécheresse » du 18 juillet 2019,

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir tout éventuel de départ de feu,

**CONSIDERANT** en conséquence la nécessité de renforcer le dispositif de prévention organisé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et à la réglementation de l'incinération des chaumes, pailles, déchets de récoltes et végétaux sur pied,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2051 du 9 juillet 2003 sont remplacés, pendant la période de validité de la présente décision, par un article unique libellé comme suit :

« Dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces bois et forêts, il est interdit à toutes personnes, y compris les propriétaires et les occupants de ces terrains, de porter et allumer du feu.

Cette interdiction n'est pas applicable aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables »

**Article 2 :** Pendant la période visée à l'article 3, il est interdit à toute personne de fumer dans les bois, forêts, plantations et reboisements. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

**Article 3 :** La présente décision est valable jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

**Article 4 :** En cas d'évolution significativement favorable de la situation hydrique dans le département, la présente décision pourra être abrogée avant son terme.

**Article 5 :** Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de la Haute-Marne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 18 juillet 2019

la Préfète,



Elodie DEGIOVANNI